

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

### N°144

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

La [directive 98/5/CE](#) s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à l'avocat ressortissant de l'Union européenne d'exercer, directement ou en tant que remplaçant dans un dossier, un mandat au titre de l'aide juridictionnelle (19 octobre)

Arrêt Dr Maximillian Maier, aff. [E-12/22](#)

Saisie d'une question en interprétation par le Verwaltungsgerichtshof (Liechtenstein), la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») a interprété la directive 98/5/CE relative au libre établissement des avocats. La réglementation au Liechtenstein interdit à l'avocat de l'Union d'être désigné comme avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Or, en l'espèce, un avocat autrichien, également inscrit comme avocat européen au Liechtenstein, a fait l'objet d'une décision du barreau de ce dernier Etat lui rappelant qu'il n'était pas autorisé à exercer des mandats au titre de l'aide juridictionnelle ni directement ni en tant que remplaçant. La Cour a estimé qu'une telle règle nationale va au-delà des exceptions exhaustives prévues par la directive et est incompatible avec celle-ci.

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de préparer son rapport annuel 2024 sur l'état de droit (7 novembre)

[Consultation publique](#)

Le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit analyse l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, l'état des médias et l'équilibre des contre-pouvoirs. L'objectif de cette consultation est de recueillir des informations sur les évolutions liées à l'état de droit dans les Etats membres. Elle s'adresse en particulier aux associations de juges, aux organisations non gouvernementales, à la société civile, aux organisations internationales et aux agences de l'Union européenne. La Commission s'appuiera également sur les contributions des Etats membres et des parties prenantes, ainsi que sur les comptes rendus des visites effectuées dans les différents Etats membres pour préparer son rapport. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 15 janvier 2024.

Si la création prétorienne d'un nouveau délai de recours contentieux ne porte pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal, son application immédiate aux instances en cours est toutefois contraire à la Convention (9 novembre)

Arrêt Legros e.a. c. France, requêtes n° [72173/17](#) et [17 autres](#)

La Cour EDH était saisie de 18 requêtes concernant l'application en cours d'instance d'un nouveau délai de recours contentieux, consacré par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 juillet 2016 dite « [Czabaj](#) ». Le Conseil d'Etat précisait qu'en l'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision prise par l'administration, il n'était possible de la contester hors délai légal que dans un « délai raisonnable » qui ne saurait excéder 1 an à compter de la notification ou de la connaissance de la décision, sauf à justifier de circonstances particulières. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH considère que la définition, par voie prétorienne, d'une nouvelle condition de recevabilité, fondée sur des motifs justifiant l'évolution de jurisprudence ne porte pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle estime néanmoins que l'application immédiate aux instances de cette nouvelle règle de délai de recours contentieux était pour les requérants à la fois imprévisible et imparable, ce qui a eu pour conséquence de restreindre leur droit d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**Le non-respect de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, même lors du déclenchement de l'état d'urgence, est contraire à la Convention en l'absence de garanties suffisantes contre l'arbitraire (14 novembre)**

*Arrêt Canavci e.a. c. Türkiye, requêtes n°24074/19, 44839/19, et 9077/20*

Les requérants, des ressortissants turcs placés en détention provisoire dans le contexte de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, invoquent la violation des articles 8 et 13 de la Convention, alléguant que les entretiens qu'ils ont eu avec leurs avocats respectifs pendant leur incarcération étaient surveillés et enregistrés conformément à un décret-loi adopté pendant l'état d'urgence. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que les communications entre un client et son avocat, dans le contexte de l'assistance légale, entrent dans le champ d'application de l'article 8. Elle constate donc une ingérence de l'autorité publique du fait de la surveillance et de l'enregistrement de leurs entretiens. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH précise que de telles ingérences doivent avoir une base légale offrant les garanties nécessaires dans une société démocratique. Or elle constate que le décret-loi ne prévoit pas de mécanisme de réexamen automatique et permanent de la nécessité de telles mesures, alors qu'elles étaient susceptibles d'être arbitraires et incompatibles avec l'exigence de légalité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 §2 de la Convention.

**L'interdiction par une administration publique du port de signes religieux à l'ensemble de ses employés n'est pas discriminatoire (28 novembre)**

*Arrêt Commune d'Ans (Grande chambre), aff. C-148/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si l'interdiction de porter tout signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse, imposée par une commune à ses employés, y compris à ceux qui ne sont pas en relation avec les administrés, engendre une discrimination contraire au droit de l'Union. La Cour rappelle que chaque État membre dispose d'une marge d'appréciation dans sa conception de la neutralité du service public. Toutefois, cet objectif doit être poursuivi de manière cohérente et systématique, et les mesures adoptées pour l'atteindre doivent se limiter au strict nécessaire. Ainsi, selon la Cour, la politique de stricte neutralité qu'une administration publique impose à ses travailleurs en vue d'instaurer un environnement administratif totalement neutre peut être considérée comme étant justifiée par un objectif légitime.

**La Cour EDH a déclaré irrecevable la requête de la chaîne de télévision CNews à la suite de sa mise en demeure par l'ARCOM (ex-Conseil supérieur de l'audiovisuel ou « CSA ») de s'assurer que les programmes qu'elle diffuse ne contiennent pas d'incitation à la haine ou à la violence (30 novembre)**

*Décision Société d'exploitation d'un service d'information CNews c. France, requête n°60131/21*

La société requérante se plaint à la fois de l'insuffisance de la motivation de la décision de mise en demeure du CSA et d'une violation de sa liberté d'expression. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que cette décision ne constitue pas une « sanction » à sa liberté d'expression mais un simple rappel à l'ordre, qui a pour seule conséquence d'ouvrir la perspective du prononcé d'une sanction, dans l'hypothèse où la chaîne réitérerait son comportement. Selon elle, il s'agit donc d'une condition mise à l'exercice de sa liberté d'expression, constitutive d'une ingérence au sens de l'article 10 §2 de la Convention. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH souligne que le but légitime de cette ingérence ne pose aucun débat. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle estime que cette ingérence est nécessaire puisque l'appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance constitue une limite à ne pas dépasser. Partant, la Cour EDH conclut que cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et juge donc la requête irrecevable car manifestement mal fondée.